

Conn Stafford Smythe *Appellant*;
and
The Minister of National Revenue *Respondent*.
Conn Smythe *Appellant*;
and
The Minister of National Revenue *Respondent*.
Clarence H. Day *Appellant*;
and
The Minister of National Revenue *Respondent*.

1969: May 30, June 3; 1969: October 7.

Present: Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT
OF CANADA

Taxation—Income tax—Dividend stripping—Appropriation of corporation's undistributed income on hand to shareholders—Winding up, discontinuance or reorganization of business—Dividend deemed to have been received by shareholders—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 38(1), 81(1), 137(2).

In 1961, the appellants owned almost all the shares of an active company having substantial assets and an undistributed income of \$728,652 on hand. A new company was incorporated in Ontario in which the appellants held shares in the same proportion as their respective holdings in the old company. All the assets of the old company were sold to the new company in exchange for a promissory note for \$2,611,769. The new company obtained a bank loan to pay the old company which used the cash thus received to purchase preferred shares in two Vancouver based companies. The appellants sold their shares in the old company to the two Vancouver companies for cash at dollar for dollar on capital and 95 per cent on undistributed income. The appellants then reinvested part of that cash in debentures of the new company. When all the transactions had been completed, the undistributed income of the old company was in the hands of the appellants partly in cash and partly in debentures of the new company, without any income tax having been paid on such distribution. The Minister reassessed the appellants under s. 81(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148. The Exchequer Court

Conn Stafford Smythe *Appellant*;
et
Le Ministre du Revenu National *Intimé*.
Conn Smythe *Appellant*;
et
Le Ministre du Revenu National *Intimé*.
Clarence H. Day *Appellant*;
et
Le Ministre du Revenu National *Intimé*.

1969: le 30 mai et le 3 juin; 1969: le 7 octobre.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER
DU CANADA

Revenu—Impôt sur le revenu—Dépouillement de dividendes—Affectation à l'avantage des actionnaires du revenu en main non distribué d'une société—Liquidation, cessation ou réorganisation de l'entreprise—Actionnaires censés avoir reçu le dividende—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 38(1), 81(1), 137(2).

En 1961, les appelants détenaient presque toutes les actions d'une société active ayant des avoirs considérables et un revenu en main non distribué de \$728,652. Une nouvelle société a été constituée en corporation en Ontario. Les appelants étaient actionnaires de cette nouvelle société en proportion égale à leur part respective dans l'ancienne société. Tous les avoirs de l'ancienne société ont été vendus à la nouvelle société en échange d'un billet à ordre pour un montant de \$2,611,769. La nouvelle société a obtenu un prêt bancaire pour payer l'ancienne société et cette dernière s'est servie de cet argent pour acheter des actions privilégiées de deux sociétés établies à Vancouver. Les appelants ont vendu comptant aux deux sociétés de Vancouver leurs actions de l'ancienne société, à raison d'un dollar pour un dollar de capital et de 95 c. pour un dollar de revenu non distribué. Les appelants ont alors investi une partie de cet argent dans l'achat d'obligations de la nouvelle société. Lorsque toutes les transactions ont été terminées, le revenu non distribué de l'ancienne société était entre les mains des appelants, partie en espèces et partie en obligations de la nouvelle société, aucun impôt sur le revenu n'ayant été

confirmed the assessment but based its judgment on the application of ss. 137(2) and 8(1) of the Act. The taxpayers appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The case is plainly covered by s. 81(1) of the Act. There was a winding up and a discontinuance of the business of the old company, although there was no formal liquidation under the *Winding up Act* or the winding up provisions of the *Ontario Companies Act*. It was unnecessary to express any opinion on the scope of s. 137(2) of the Act.

APPEALS from a judgment of Gibson J. of the Exchequer Court of Canada¹, in an income tax matter. Appeals dismissed.

John J. Robinette, Q.C., and J. G. Edison, Q.C., for the appellant Conn Stafford Smythe.

H. H. Stikeman, Q.C., and Bruce Verchère, for the appellants Conn Smythe and Clarence H. Day.

W. B. Williston, Q.C., G. W. Ainslie, Q.C., and A. D. Givens, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JUDSON J.—These income tax appeals are the result of re-assessments made by the Minister against the appellants for the 1961 taxation year. Their appeals to the Exchequer Court¹ have been dismissed. In my opinion, these further appeals should also be dismissed.

The re-assessments were made on the ground that the appellants had received and failed to report as income for the year 1961 undistributed income of a company—*C. Smythe Limited*—in which they were shareholders. Their shareholdings in that company were in these proportions:

Conn Smythe	52%
Conn Stafford Smythe	30.8%
Clarence H. Day	16%
A. M. Boyd	1.2%

¹ [1968] 2 Ex. C.R. 189, [1967] C.T.C. 498, 67 D.T.C. 5334.

payé sur cette répartition. Le Ministre a cotisé à nouveau les appelants en vertu de l'art. 81(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148. La Cour de l'Échiquier a confirmé la cotisation mais a fondé son jugement sur l'application des art. 137(2) et 8(1) de la Loi. Les contribuables en ont appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

L'article 81(1) de la Loi s'applique clairement. Il y a eu liquidation et cessation de l'entreprise de l'ancienne société, bien qu'il soit apparent qu'il n'y a pas eu de liquidation en bonne et due forme aux termes de la *Loi sur les liquidations* ou des dispositions de liquidation de l'*Ontario Companies Act*. Il n'est pas nécessaire d'exprimer une opinion sur la portée de l'art. 137(2) de la Loi.

APPELS d'un jugement du Juge Gibson de la Cour de l'Échiquier du Canada¹, en matière d'impôt sur le revenu, Appels rejetés.

John J. Robinette, c.r., et J. G. Edison, c.r., pour l'appellant Conn Stafford Smythe.

H. H. Stikeman, c.r., et Bruce Verchère, pour les appelants Conn Smythe et Clarence H. Day.

W. B. Williston, c.r., G. W. Ainslie, c.r., et A. D. Givens, c.r., pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE JUDSON—Ces pourvois relatifs à l'impôt sur le revenu sont le résultat de nouvelles cotisations établies par le Ministre pour les appelants à l'égard de l'année d'imposition 1961. Leurs appels à la Cour de l'Échiquier¹ ont été rejetés. A mon avis, les pourvois à cette Cour devraient aussi être rejetés.

Les appelants ont été cotisés à nouveau parce qu'ils ont reçu et n'ont pas déclaré parmi leurs revenus pour l'année 1961 le revenu non distribué d'une société—*C. Smythe Limited* dont ils étaient actionnaires. Ils détenaient les actions de cette société dans les proportions suivantes:

Conn Smythe	52.0 p. 100
Conn Stafford Smythe	30.8 p. 100
Clarence H. Day	16.0 p. 100
A. H. Boyd	1.2 p. 100

¹ [1968] 2 R.C. de l'É. 189, [1967] C.T.C. 498, 67 D.T.C. 5334.

The Minister took no proceedings against A. M. Boyd.

In the year 1961 C. Smythe Limited was an active company with substantial assets and "undistributed income on hand" amounting to \$728,652. When transactions which I next propose to outline had been completed this undistributed income was in the hands of the shareholders of C. Smythe Limited in the form of \$275,336 in cash and \$453,316 in the form of non-interest bearing debentures of a newly incorporated company, C. Smythe for Sand Limited. From this point on I will refer to the two companies as the "old company" and the "new company". The application for incorporation of the new company is dated December 13, 1961. The letters patent are dated December 15, 1961, although they were not issued and recorded by the Provincial Secretary until January 4, 1962. This makes no legal difference to the transactions in question.

1. On December 15, 1961, the directors of the old company authorized the sale by the old company of all its assets to the new company.

2. On December 15, 1961, the directors of the new company met and:

(a) authorized the allotment of 10,000 common shares of the company to the shareholders of the old company in the same proportion as their respective holdings in that company;

(b) authorized the creation of non-interest bearing debentures not exceeding \$2,750,000 to mature 15 December 1981; and

(c) approved the purchase of all the assets of the old company.

3. On December 20th, F. H. Cameron Ltd. and Dabne Enterprises (two Vancouver based companies) agreed to purchase all the issued shares of the old company for cash at dollar for dollar on capital and 95 per cent on undistributed income.

4. On December 22nd, it was agreed that the closing of this transaction would be in Vancouver on December 28th.

Le Ministre n'a pas formé de demande contre A. M. Boyd.

En 1961, *C. Smythe Limited* était une société active qui avait des avoirs considérables et un «revenu en main non distribué» de \$728,652. Lorsque les transactions que je me propose d'exposer ci-après ont été terminées, ce revenu non distribué était entre les mains des actionnaires de *C. Smythe Limited* (\$275,336 en espèces et \$453,316 en obligations ne portant pas intérêt d'une société nouvellement constituée, *C. Smythe for Sand Limited*). En parlant de ces deux sociétés, je dirai maintenant «l'ancienne société» et «la nouvelle société». La demande de constitution en corporation de la nouvelle société est datée du 13 décembre 1961. Les lettres patentes sont datées du 15 décembre 1961, bien qu'elles n'aient été délivrées et enregistrées par le Secrétaire provincial que le 4 janvier 1962. Ce fait ne change rien au caractère juridique des transactions en question.

1. Le 15 décembre 1961, les administrateurs de l'ancienne société ont autorisé la vente de tous ses avoirs à la nouvelle société.

2. Le 15 décembre 1961, les administrateurs de la nouvelle société se sont réunis et:

(a) ont autorisé la répartition de 10,000 actions ordinaires de la nouvelle société aux actionnaires de l'ancienne société en proportion égale à leurs parts respectives dans l'ancienne société;

(b) ont autorisé l'émission d'obligations ne portant pas intérêt jusqu'à concurrence de \$2,750,000 et venant à échéance le 15 décembre 1981; et

(c) ont approuvé l'achat de tous les avoirs de l'ancienne société.

3. Le 20 décembre, *F. H. Cameron Ltd.* et *Dabne Enterprises* (deux sociétés établies à Vancouver) ont consenti à acheter comptant toutes les actions émises de l'ancienne société, à raison d'un dollar pour un dollar de capital et de 95c. pour un dollar de revenu non distribué.

4. Le 22 décembre, il a été convenu que la transaction précitée serait conclue à Vancouver le 28 décembre.

5. On December 27th, final figures for closing were agreed upon, namely:

Total assets of the old company (including undistributed income of \$728,652)		\$2,611,769	
Discount of 5 per cent of undistributed income	\$36,433		
Add further fee to F. H. Cameron Ltd. and Dabne Enterprises Ltd.	5,000	41,433	
			<hr/>
Purchase price of shares		\$2,570,336	

6. On December 27th, arrangements were made with the Toronto-Dominion Bank in Toronto whereby the bank made a loan of \$316,769 repayable on January 2, 1962, to the new company. This loan was secured by a fixed deposit of \$800,000, title to which had been transferred by the old company to the new company.

7. On December 28th, arrangements were made with the Toronto-Dominion Bank in Toronto for a draft in the amount of \$2,611,769 to be drawn on the Toronto-Dominion Bank in Vancouver at debit to the new company and made payable to the old company.

8. On December 28th, the Bank of Montreal in Vancouver opened an account in the name of the old company authorizing F. H. Cameron and Bone (one of his associates) as signing agents. The Bank also lent \$1,285,000 to F. H. Cameron Ltd. and \$1,280,000 to Dabne Enterprises and obtained promissory notes for these amounts, which were credited to the respective accounts of the two companies. Immediately two drafts were drawn upon these accounts for \$1,285,168 (F. H. Cameron Ltd.) and \$1,285,168 (Dabne) and made payable to the Toronto-Dominion Bank, Vancouver.

9. On December 28th, during the middle hours of the day, simultaneous meetings were held at the head office of the Toronto-Dominion Bank, Toronto, and the main branch of the Toronto-Dominion Bank in Vancouver. The outcome of the meetings was that all the shareholders of the old company resigned as officers and directors of that company and its seal, records and share capital were handed over to Cameron and his associates. There was an exchange of

5. Le 27 décembre, les chiffres définitifs pour la transaction ont été convenus, savoir:

Avoirs de l'ancienne société (y compris le revenu non distribué de \$728,652)		\$2,611,769	
Remise de 5 p. 100 sur revenu non distribué	\$36,433		
Plus les honoraires supplémentaires de F. H. Cameron Ltd. et Dabne Enterprises Ltd.	5,000	41,433	
			<hr/>
Prix d'achat des actions		\$2,570,336	

6. Le 27 décembre, des arrangements ont été pris avec la Banque Toronto-Dominion à Toronto en vertu desquels la banque accordait un prêt de \$316,769 à la nouvelle société, remboursable le 2 janvier 1962. Ce prêt était garanti par un dépôt à terme fixe de \$800,000, dont le titre avait été transmis de l'ancienne société à la nouvelle société.

7. Le 28 décembre, des arrangements ont été pris avec la Banque Toronto-Dominion à Toronto pour une traite au montant de \$2,611,769 à tirer sur la Banque Toronto-Dominion à Vancouver au débit de la nouvelle société et payable à l'ancienne société.

8. Le 28 décembre, la Banque de Montréal à Vancouver a ouvert un compte au nom de l'ancienne société, F. H. Cameron et Bone (un de ses associés) étant fondés de pouvoir. La Banque a aussi prêté \$1,285,000 à F. H. Cameron Ltd. et \$1,280,000 à Dabne Enterprises et obtenu des billets à ordre pour ces montants qui ont ensuite été crédités aux comptes respectifs de ces deux sociétés. Deux traites ont été tirées immédiatement sur ces comptes, soit \$1,285,168 (F. H. Cameron Ltd.) et \$1,285,168 (Dabne) payables à la Banque Toronto-Dominion, Vancouver.

9. Le 28 décembre, vers le milieu de la journée, des réunions simultanées ont été tenues au siège social de la Banque Toronto-Dominion à Toronto et à la succursale principale de la Banque Toronto-Dominion à Vancouver. Résultat de ces réunions: tous les actionnaires de l'ancienne société ont démissionné de leurs postes d'administrateurs et de directeurs de cette société et son sceau, ses archives et son capital-actions ont été remis à Cameron et à ses associés. Il y a

bank drafts; the Toronto-Dominion draft of \$2,611,769 was credited to the old company's account in the Bank of Montreal, Vancouver, while the Bank of Montreal drafts in the amount of \$2,570,336 were transferred to the Toronto-Dominion Bank, Vancouver. In Toronto, the latter bank credited \$2,295,000 to the account of the new company and paid out the following amounts:

Conn Smythe	\$143,175
C. Stafford Smythe	84,763
C. H. Day	44,054
A. M. Boyd	3,344
	<hr/>
	\$275,336

And finally, a balance sheet of the new company drawn before these transactions but giving effect to them showed a bank overdraft of \$316,769, paid-up capital of \$10,000 and non-interest bearing debentures (which were held by the shareholders) in the amount of \$2,285,000, totalling in all \$2,611,769.

10. On January 2, 1962, two cheques, each for a sum of \$1,305,600, were drawn against the account of the old company at the Bank of Montreal, Vancouver, by Cameron and his associate Bone. These were deposited in the accounts of F. H. Cameron Ltd. and Dabne Enterprises Ltd. and simultaneously, these accounts were debited to repay the loans made by the bank.

11. On January 2nd (at 4.30) the directors of the old company authorized that company to invest \$2,611,200 in preference shares of F. H. Cameron Ltd. and Dabne Enterprises, which it did.

In summary, the result of these transactions is as follows:

Party— <i>Partie</i>	Before— <i>Avant</i>
1. Appellants	Had all but 1.2% of shares of old company and a potential tax liability on the distribution of surplus
C. Smythe	
C. S. Smythe	
C. H. Day	
<i>Appelants</i>	<i>Avaient toutes les actions de l'ancienne société (sauf 1.2 p. 100) et une responsabilité fiscale éventuelle sur la répartition des surplus</i>
C. Smythe	
C. S. Smythe	
C. H. Day	

eu un échange de traites bancaires; la traite Toronto-Dominion de \$2,611,769 a été créditée au compte de l'ancienne société à la Banque de Montréal, Vancouver, tandis que les traites de la Banque de Montréal au montant de \$2,570,336 ont été transférées à la Banque Toronto-Dominion, Vancouver. A Toronto, la Banque Toronto-Dominion a crédité \$2,295,000 au compte de la nouvelle société et a versé les montants suivants:

Conn Smythe	\$143,175
C. Stafford Smythe	84,763
C. H. Day	44,054
A. M. Boyd	3,344
	<hr/>
	\$275,336

Finalement, un bilan de la nouvelle société, dressé avant ces transactions mais y donnant effet, indique un solde débiteur à la banque de \$316,769, un capital versé de \$10,000 et des obligations ne portant pas intérêt (et détenues par les actionnaires) au montant de \$2,285,000, soit en tout \$2,611,769.

10. Le 2 janvier 1962, deux chèques, chacun pour un montant de \$1,305,600, ont été tirés sur le compte de l'ancienne société à la Banque de Montréal à Vancouver par Cameron et son associé Bone. Ceux-ci ont été déposés aux comptes de *F. H. Cameron Ltd.* et *Dabne Enterprises Ltd.* et, en même temps, ces comptes ont été débités du remboursement des prêts consentis par la banque.

11. Le 2 janvier à 4 heures 30, les administrateurs de l'ancienne société ont autorisé celle-ci à investir \$2,611,200 dans l'achat d'actions privilégiées de *F. H. Cameron Ltd.* et de *Dabne Enterprises*, ce qui a été fait.

En résumé, le résultat de ces transactions est le suivant:

	After— <i>Après</i>
	Had \$275,336 cash plus \$2,285,000 debentures plus shares of new company issued for \$10,000
	<i>Avaient \$275,336 en espèces, plus \$2,285,000 en obligations, plus des actions de la nouvelle société émises pour \$10,000</i>

Party— <i>Partie</i>	Before— <i>Avant</i>	After— <i>Après</i>
2. Old company	Had assets and an active business and undistributed income of \$728,652	Had preference shares of Cameron companies, a new location in Vancouver, and no business
<i>Ancienne société</i>	<i>Avait des avoirs, un commerce actif et un revenu non distribué de \$728,652</i>	<i>Avait des actions privilégiées des sociétés Cameron et un nouveau siège-social à Vancouver, mais aucune activité commerciale</i>
3. New company	Incorporated as of December 15, 1961	Had the former assets and active business of old company; owed \$2,285,000 to its shareholders on debentures
<i>Nouvelle société</i>	<i>Constituée le 15 décembre 1961</i>	<i>Avait les avoirs et le commerce actif de l'ancienne société; devait en obligations \$2,285,000 à ses actionnaires</i>
4. F. H. Cameron Ltd. Dabne Enterprises Ltd.	Nil	Had a cash fee of \$41,433 and shares of old company, which had no business and whose only assets consisted of shares of the Cameron companies
<i>F. H. Cameron Ltd. Dabne Entre-prises Ltd.</i>	<i>Néant</i>	<i>Avait des honoraires payées en espèces de \$41,433 et des actions de l'ancienne société, qui n'avait pas d'activité commerciale et dont les seuls avoirs consistaient en actions des sociétés Cameron</i>

There is only one possible conclusion from an examination of these artificial transactions and that must be that their purpose was to distribute or appropriate to the shareholders the "undistributed income on hand" of the old company. No oral or other documentary evidence is needed to supplement this examination. There was, however, an abundance of other evidence. This was a well-considered scheme adopted on the advice of professional advisers after other means of extraction of the undistributed income—including payment of a tax under the provisions of s. 105(b) of the Act—had been weighed and rejected.

In my opinion, s. 81(1) of the Act clearly applies and imposes the taxation demanded by the notices of re-assessment. Section 81(1) reads:

81. (1) Where funds or property of a corporation have, at a time when the corporation had undistributed income on hand, been distributed or otherwise appropriated in any manner whatsoever to or for the benefit of one or more of its shareholders on the winding-up, discontinuance or re-

Il n'y a qu'une conclusion possible de l'examen de ces transactions artificielles et c'est que leur seul but était de répartir ou autrement affecter à l'avantage des actionnaires le «revenu en main non distribué» de l'ancienne société. Aucune preuve testimoniale ou autre preuve documentaire n'est requise en sus de cet examen. Toutefois, il y avait en plus une surabondance de preuve. C'était un plan bien réfléchi adopté sur l'avis de conseillers professionnels, après que d'autres moyens d'obtenir le revenu non distribué, y compris le paiement d'un impôt en vertu des dispositions de l'art. 105(b) de la Loi, eurent été considérés et rejetés.

A mon avis, l'art. 81(1) de la Loi s'applique clairement et impose l'impôt exigé par les nouveaux avis de cotisation. L'art. 81(1) se lit comme suit:

81. (1) Lorsque, au moment où la corporation avait en main un revenu non distribué, des fonds ou des biens d'une corporation ont, de quelque façon, été distribués à un ou plusieurs de ses actionnaires, ou autrement affectés à leur avantage, lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation

organization of its business, a dividend shall be deemed to have been received at that time by each shareholder equal to the lesser of

- (a) the amount or value of the funds or property so distributed or appropriated to him, or
- (b) his portion of the undistributed income then on hand.

It is unnecessary to appeal to any other sections of the Act. This section covers specifically the case before us.

Gibson J. in the Exchequer Court defined the main issue for decision in the following terms:

The main issue for decision is whether or not these transactions resulted in the conferral of a benefit on the appellants within the meaning of subsection (2) of section 137 of the *Income Tax Act*; and in the event that the decision on the main issue is in the affirmative, a subsidiary issue for decision is whether the amount of such benefit should be assessed under section 8(1) or section 81(1) of the *Income Tax Act*.

With respect, it is unnecessary and undesirable that the issue should be defined in these terms. I think the case is plainly covered by s. 81(1) of the Act and that it is unnecessary to express any opinion on the scope of s. 137(2) of the Act.

There appears to be no doubt that the reassessments were made under s. 81(1) of the Act on the basis that there had been a winding-up, discontinuance or reorganization of the old company. Gibson J. was in doubt on this point although he expressed the opinion that had he been the assessor, he would have come to the conclusion that there was no winding-up, discontinuance or reorganization of the business of the old company within the meaning of s. 81(1).

With this opinion I do not agree and I would base my judgment on this section and this section alone. These assessments should be made under this section with the necessary consequences of a tax credit under s. 38(1). This, I understand, is what the assessor did.

The Exchequer Court leaves the result untouched but bases its judgment on the application of s. 137(2) and s. 8(1). If these were

de son entreprise, chaque actionnaire est censé d'avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre

- (a) du montant des fonds ou de la valeur des biens ainsi distribués ou à lui affectés, ou
- (b) de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Il n'est pas nécessaire de s'en rapporter à aucun autre article de la Loi. Celui-là s'applique précisément à l'affaire qui est devant nous.

Le Juge Gibson de la Cour de l'Échiquier définit la question à décider de la façon suivante:

[TRADUCTION] La question à décider est de savoir si oui ou non ces transactions ont eu pour résultat de conférer un avantage aux appelants au sens du paragraphe (2) de l'article 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; au cas où la décision sur la question principale est affirmative, une question subsidiaire est de savoir si le montant de cet avantage devrait être cotisé en vertu de l'article 8(1) ou de l'article 81(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Soit dit en toute déférence, il n'est ni utile ni souhaitable que la question soit définie en ces termes. Je crois qu'en l'espèce l'art. 81(1) de la Loi s'applique clairement et qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer une opinion sur la portée de l'art. 137(2) de la Loi.

Il ne semble y avoir aucun doute que les nouvelles cotisations ont été faites en vertu de l'art. 81(1) de la Loi, en se fondant sur le fait qu'il y avait eu liquidation, cessation ou réorganisation de l'ancienne société. Le Juge Gibson était dans le doute à ce sujet bien qu'il ait exprimé l'opinion que s'il avait eu à établir la cotisation, il en serait venu à la conclusion qu'il n'y avait pas eu de liquidation, cessation ou réorganisation de l'entreprise de l'ancienne société au sens de l'art. 81(1).

Je ne suis pas d'accord avec cette opinion et je fonderais mon jugement sur cet article, et sur lui seulement. Ces cotisations devaient être faites en vertu de cet article avec la conséquence nécessaire d'un dégrèvement aux termes de l'art. 38(1). Si je comprends bien, c'est ce que le fonctionnaire a fait.

La Cour de l'Échiquier laisse le résultat intact, mais fonde son jugement sur l'application des art. 137(2) et 8(1). Si ces articles étaient ap-

applied there would be no dividend tax credit. There is an inconsistency here in the judgment of the Exchequer Court. I would hold that there was a winding-up and a discontinuance of the business of the old company, although it is apparent that there was no formal liquidation under the *Winding-up Act* or the winding-up provisions of the *Ontario Companies Act*.

I am content to adopt the judgment of Maclean J. in *Merritt v. Minister of National Revenue*²:

I entertain no difficulty over the construction to be given the words "winding-up, discontinuance or reorganization," as used in s. 19(1) of the Act. In construing those words we must look at the substance and form of what was done here. In the case *In Re South African Supply and Cold Storage Company* (1904) 2 Ch.D., 268, Buckley J. had to consider whether or not there had been a winding-up "for the purpose of reconstruction or amalgamation," and he said "that neither the word reconstruction nor the word amalgamation has any definite legal meaning. Each is a commercial and not a legal term, and, even as a commercial term has no exact definite meaning." I think that would be equally true of the words of s. 19(1) which I have just mentioned. There was no "winding-up" of the Security Company by a liquidator, but there was in fact, I think, a winding-up of the business of that company and I think the word "winding-up" may be given that meaning here, although I need not definitely so decide because, in any event, there was a "discontinuance" of the business of the Security Company, and whether that was brought about by a sale to or amalgamation with the Premier Company is, in my opinion, immaterial. I therefore think there is no room for any dispute of substance but that the Security Company discontinued its business in a real and commercial sense, and that for a consideration it disposed of all its property and assets, however far that may carry one in deciding the issues in this case. There is, therefore, no necessity for attempting any precise definition of the words "winding-up, discontinuance or reorganization." What was done with the business of the Security Company fell somewhere within the meaning and spirit of those words. Neither do I entertain any doubt that there was a distribution of the property of the Security Company among its shareholders, in the sense contemplated by s. 19(1) of the Act, under the terms of the Agreement after

pliqués, il n'y aurait pas de dégrèvement pour dividendes. Il y a là un illogisme dans le jugement de la Cour de l'Échiquier. Je dirais donc qu'il y a eu liquidation et cessation de l'entreprise de l'ancienne société, bien qu'il soit apparent qu'il n'y a pas eu de liquidation en bonne et due forme aux termes de la *Loi sur les liquidations* ou des dispositions de liquidation de l'*Ontario Companies Act*.

Je me contente d'adopter la décision du Juge Maclean dans *Merritt c. Le ministre du Revenu national*²:

[TRADUCTION] Je n'éprouve aucune difficulté quant à l'interprétation à donner aux termes «liquidation, cessation ou réorganisation» tels qu'ils sont utilisés dans l'art. 19(1) de la Loi. En interprétant ces termes, nous devons considérer la substance et la forme de ce qui a été fait ici. Dans la cause *In Re South African Supply and Cold Storage Company* (1904) 2 ch. D., 268, le Juge Buckley devait décider si oui ou non il y avait eu une liquidation aux fins de reconstitution ou de fusion; il a déclaré (traduction) que ni le mot reconstitution ni le mot fusion n'ont un sens juridique défini. Chacun d'entre eux est un terme commercial et non un terme juridique, et même comme terme commercial n'a pas un sens exact. Je crois que cela serait également vrai des termes de l'art. 19(1) que je viens de mentionner. Il n'y a pas eu de «liquidation» de la *Security Company* par un liquidateur, mais je crois qu'en fait il y a eu liquidation des affaires de cette société et que ce sens peut être donné ici au mot «liquidation», bien que je n'aie pas à décider catégoriquement car, de toute façon, il y a eu cessation des affaires de la *Security Company*, et que cela ait été le résultat d'une vente à la *Premier Company* ou d'une fusion avec celle-ci est, à mon avis, sans importance. Je pense donc qu'il n'y a pas matière à discussion quant au fond mais que la *Security Company* a cessé ses opérations au sens réel et commercial, et que moyennant compensation elle a disposé de tous ses biens et avoirs, si loin que cela puisse nous mener pour décider de cette affaire. Il n'est donc aucunement nécessaire d'essayer de donner une définition précise des mots «liquidation, cessation ou réorganisation». Pour ce qui est de la *Security Company* on s'en est à peu près tenu au sens et à l'esprit de ces termes. Je ne doute pas non plus qu'il y ait eu une distribution des biens de la *Security Company* entre ses actionnaires, au sens où l'entend l'art. 19(1) de la Loi, en vertu des termes de l'Accord après sa ratification par les

² [1941] Ex. C.R. 175 at 181, [1941] 3 D.L.R. 115.

² [1941] R.C. de l'É. 175 à 181, [1941] 3 D.L.R. 115.

its ratification by the shareholders of the Security Company. It is immaterial, in my opinion, that the consideration received by the appellant for her shares happened to reach her directly from the Premier Company and not through the medium of the Security Company.

This judgment was appealed to this Court³ and is reported in (1942) S.C.R. 269. This Court affirmed the conclusion of Maclean J. that there had been a winding-up, discontinuance or reorganization. The partial reversal of Maclean J. was based solely on a different interpretation of the scope of the application of the then s. 19(1)—namely, what taxation years it applied to. Section 19(1) was the predecessor of the present s. 81(1) and for the purpose of these reasons, there is no difference between the two.

When this series of transactions was completed, the old company had preference shares of the two dividend-stripping companies—F. H. Cameron Ltd. and Dabne Enterprises Ltd.—in Vancouver, and no other assets. The assets behind the preference shares of these two companies were shares of companies which had been through the same mill as the old company in this case.

The plain facts are that at the end of all this activity

(a) the shareholders of the old company were shareholders in the new company in the same proportions as they held shares in the old company. They had subscribed for these shares and their position as such shareholders is not questionable.

(b) But when the old company transferred its assets to the new company, the total consideration should have been received by the old company.

(c) That consideration was \$2,611,769. If the new company wished to secure the purchase price by debentures, these should have been issued and delivered to the old company. Instead, we find cash and debentures in the hands of the shareholders of the old company. There are appropriate ways of making such a distribution

actionnaires de la *Security Company*. A mon avis, il importe peu que la contrepartie reçue par l'appelante pour ses actions lui ait été transmise directement par la *Premier Company* et non par l'entremise de la *Security Company*.

On a interjeté appel de ce jugement en notre Cour³ et il est consigné à (1942) R.C.S. p. 269. Cette Cour a confirmé la conclusion du Juge Maclean à l'effet qu'il y avait eu une liquidation, cessation ou réorganisation. La cassation partielle du jugement du Juge Maclean est uniquement fondée sur une interprétation différente de la portée de l'art. 19(1) d'alors, soit à quelles années d'imposition il s'appliquait. L'art. 19(1) est à l'origine du présent art. 81(1) et, aux fins de ces motifs, il n'y a aucune différence entre les deux.

Lorsque cette série de transactions a été terminée, l'ancienne société avait des actions privilégiées des deux sociétés l'ayant débarrassée de son surplus de revenu non distribué, *F. H. Cameron Ltd.* et *Dabne Enterprises Ltd.* de Vancouver, et elle n'avait aucun autre avoir à son actif. L'actif garantissant les actions privilégiées de ces deux sociétés consiste en actions de sociétés ayant parcouru le même chemin que l'ancienne société.

Les faits purs et simples démontrent que, à la fin de toute cette activité,

(a) les actionnaires de l'ancienne société étaient actionnaires de la nouvelle société dans la même proportion qu'ils l'étaient dans l'ancienne société. Ils avaient souscrit ces actions et leur position en tant qu'actionnaires n'est pas contestable.

(b) Mais, lorsque l'ancienne société a transmis ses avoirs à la nouvelle, le paiement aurait dû être remis en entier à l'ancienne.

(c) Ce paiement était de \$2,611,769. Si la nouvelle société désirait garantir le prix d'achat par des obligations, celles-ci auraient dû être émises et livrées à l'ancienne société. Au lieu de cela, nous retrouvons le comptant et les obligations aux mains des actionnaires de l'ancienne société. Il y a des moyens appropriés de faire

³ [1942] S.C.R. 269, [1942] 2 D.L.R. 465.

³ [1942] R.C.S. 269, [1942] 2 D.L.R. 465.

but these ways would involve the payment of tax. Particularly, there was no sale of the shares of the old company to the dividend-stripping companies. The shares were transferred to these companies, with a fee of \$41,433, for the purpose of enabling them to perform certain shuffles with the cheques and bank drafts to produce the result stated in these reasons. Taxation cannot be avoided by the transactions that were put through in this case. The orderly series of moves made on the closing in Vancouver does not assist the appellants.

I would dismiss these appeals with costs and affirm the re-assessments made under s. 81(1).

Appeals dismissed with costs.

Solicitors for the appellant, Conn Stafford Smythe: Edison, Aird & Berlis, Toronto.

Solicitors for the appellants, Conn Smythe and Clarence H. Day: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal.

Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.

une telle répartition, mais ces moyens comportent le paiement d'impôts. En particulier, il n'y a pas eu de vente des actions de l'ancienne société aux sociétés qui l'ont dépouillée de son surplus. Les actions ont été cédées à ces sociétés, avec des honoraires de \$41,433, dans le but de leur permettre de faire certaines manœuvres avec les chèques et traites de banque, pour arriver aux résultats cités dans ces motifs. L'imposition ne peut pas être évitée par ces transactions. La série ordonnée des mesures prises à Vancouver lors de la conclusion de l'opération ne vient pas au secours des appelants.

Je rejetterais ces appels avec dépens et je confirmerais les nouvelles cotisations faites en vertu de l'art. 81(1).

Appels rejetés avec dépens.

Procureurs de l'appelant, Conn Stafford Smythe: Edison, Aird & Berlis, Toronto.

Procureurs des appelants, Conn Smythe et Clarence H. Day: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal.

Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.